



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Richard CHOTARD contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer ROCK BOY de la 7^{ème} place du QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- distancer KADIYAC de la 4^{ème} place du Prix de LA FORET D'ECOUVES couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- distancer FORCE TRANQUILLE de la 3^{ème} place du Prix du VALLON DES AUFFES couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité de gardien des chevaux ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE lors des courses des 6 et 21 octobre 2024, et 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 9.000 euros ;

• PROCEDURE

M. Richard CHOTARD a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique accompagné d'un courrier recommandé en date du 29 mai 2026 ;

L'entraîneur Richard CHOTARD et M. Serge MAYAN, propriétaire du hongre ROCK BOY au moment des faits, M. Gerardus Cornelis BEEMSTERBOER pour ECURIE MELANIE, propriétaire de la pouliche KADIYAC, M. Jean-Paul DELAPORTE, propriétaire de la pouliche FORCE TRANQUILLE au moment des faits, ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026, pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, adressé par courrier recommandé le 29 mai 2026, dans le délai d'appel, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les déclarations d'appel de M. Richard CHOTARD et de son conseil ont été reçues par courrier recommandé en date du 29 mai 2026, et indiquent notamment :

- que l'entraîneur Richard CHOTARD conteste la requalification des soins prodigués à ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE, passant d'injection à infiltration paravertébrale, requalification contestable au vu de plusieurs éléments développés dans le mémoire de première instance ou dans la note en délibéré, qui n'ont pas été retenus ;
- que ledit entraîneur n'avait pas connaissance de ce qu'il s'agissait d'infiltrations, alors que les factures et les ordonnances produites n'ont jamais mentionné qu'il s'agissait d'infiltration paravertébrale ;
- que M. Richard CHOTARD conteste les conséquences et notamment le distancement et le montant de l'amende appliquée, soit 3.000 euros par infraction, alors qu'aucune substance illicite n'a été retrouvée dans les analyses desdits chevaux, et qu'il doit être sanctionné de manière distincte d'un cas où une substance illicite est retrouvée dans les analyses au vu du principe de proportionnalité de l'infraction ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations du conseil dudit entraîneur ;

• SYNTHESE DES DEBATS

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, était présent le conseil de M. Richard CHOTARD ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et le conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD a été entendu ;

Le conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD a repris les termes de sa déclaration d'appel et a, en outre, fait valoir :

- que la requalification des soins soulève une question très technique, un doute sérieux existant au moment où ils ont été prodigués, et que l'expert dont le pré-rapport a été produit en cours de délibéré de première instance retient une injection intramusculaire en l'absence de contrôle échographique ;
- que les ordonnances de M. Richard CHOTARD mentionnent une « injection intramusculaire » et que, si la mention « longissimus dorsi » portée sur les factures peut faire penser à une infiltration, il s'agit, selon cet expert, d'une injection intramusculaire ;
- que M. Richard CHOTARD n'a fait preuve d'aucune opacité, contrairement à ce qu'a retenu la décision de première instance ; qu'il ne peut se souvenir précisément, deux ans après, des raisons des actes ni de qui a pris l'initiative de l'intervention du vétérinaire, lequel intervient au forfait, et qu'il consulte les ordonnances et non les factures, adressées à la comptabilité et aux propriétaires ;
- que le montant de 3.000 euros par infraction correspond à celui retenu en cas de contrôle positif, alors qu'aucune positivité n'est relevée, et qu'un acte vétérinaire non suivi d'un contrôle positif devrait être moins sévèrement sanctionné, a fortiori dans un contexte économique difficile pour les entraîneurs de CALAS ;

Le conseil de M. Richard CHOTARD a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il lui a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non-utilisée ;

• **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. LES DISTANCEMENTS

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

M. Serge MAYAN, l'ECURIE MELANIE, représentée par M. Gerardus Cornelis BEEMSTERBOER, et M. Jean-Paul DELAPORTE, propriétaires respectifs de ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE au moment des faits, n'ont pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoqués à la réunion du 7 septembre 2026, ils ne se sont pas présentés et n'ont fait valoir aucune observation sur le fond ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR RICHARD CHOTARD

A. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

La circonstance que la qualification des actes soulève une question technique ne suffit pas à caractériser un doute dès lors que les éléments précis et concordants du dossier, analysés ci-après, permettent de la trancher. De même, l'absence d'un vétérinaire de France Galop lors de la réalisation des actes, dont la présence n'a été proposée par le praticien qu'après l'ouverture de l'enquête, est sans incidence, la preuve de l'infraction n'étant pas subordonnée à un constat direct ;

La présente décision ne se fonde pas sur la mention d'« *injections interépineuses* » avec administration de PRP relevée dans le rapport d'enquête, que M. Richard CHOTARD indique ne pas le concerner ; elle repose sur les seules ordonnances et factures afférentes aux trois chevaux en cause ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

Les factures afférentes aux traitements de ROCK BOY (facture n° 24-09-0012), KADIYAC (facture n° 24-10-0030) et FORCE TRANQUILLE (facture n° 24-12-0019) mentionnent des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi)* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ; la facture de ROCK BOY mentionne, en outre, des « *injections sacro-iliaques* » ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition consacrée, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 à 10 ml de DEXADRESON, soit 4 à 5 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; facturation, pour ROCK BOY, d'« *injections sacro-iliaques* » lors de la même intervention, confirmant la réalisation d'actes locaux dans la région dorsale ; association de dexaméthasone et de bétaméthasone mentionnée sur les factures de ROCK BOY et KADIYAC, alors que seule la première figure sur l'ordonnance de FORCE TRANQUILLE ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

L'affirmation du vétérinaire traitant selon laquelle ces injections auraient un « caractère systémique » et seraient pratiquées à 25 mm de profondeur, loin des corps vertébraux, de même que l'utilisation d'aiguilles de faible longueur dont fait état M. Richard CHOTARD, ne sont pas davantage de nature à écarter cette qualification : la proximité de l'axe rachidien s'apprécie au regard de la zone traitée et non de la profondeur atteinte par l'aiguille, et le choix d'un muscle déterminé, de points d'injection multiples et d'un volume réduit par point traduit une visée locale ;

Le pré-rapport d'expertise du Dr. Christophe HUGNET du 20 mars 2025, produit en cours de délibéré de première instance, ne remet pas en cause cette analyse. Établi dans une instance distincte pendant devant le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, au sujet d'un autre cheval, et non contradictoirement à l'égard des parties, l'expert y qualifie lui-même les actes qu'il examine d'« *injections para-vertébrales* » de DEXADRESON (10 ml) « *réalisées en plusieurs points à l'aide d'une aiguille de 50 millimètres* », et n'évoque leur caractère intramusculaire qu'avec réserve (« *Il s'agit donc probablement d'injections intra musculaires* ») ;

En outre, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop ne subordonne pas l'interdiction qu'il édicte à un guidage échographique ;

L'argument tiré du tarif des actes est inopérant. La comparaison proposée porte sur une injection intra-articulaire pratiquée en octobre 2023 sur un autre cheval, acte distinct de l'infiltration para-vertébrale retenue en l'espèce ; le prix fixé par le praticien, qui ne lie pas la qualification de l'acte au regard du Code des Courses au Galop, ne permet pas d'en déduire la nature. La facturation à demi-tarif des « *injections sacro-iliaques* » de ROCK BOY est, de même, sans incidence sur la réalité de cet acte local ;

4. Sur chacun des chevaux concernés

- **ROCK BOY** : l'ordonnance du 23 septembre 2024 (« *DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 24-09-0012 du 30 septembre 2024 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone* » et des « *injections sacro-iliaques* » ; le hongre a couru le 6 octobre 2024, soit 13 jours plus tard ;
- **KADIYAC** : l'ordonnance du 12 octobre 2024 (« *DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 24-10-0030 du 28 octobre 2024 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone* » ; la pouliche a couru le 21 octobre 2024, soit 9 jours plus tard ;
- **FORCE TRANQUILLE** : l'ordonnance du 7 décembre 2024 (« *DEXADRESON 10 ml IM – délai indicatif dopage supérieur à 8 j* ») a été suivie de la facture n° 24-12-0019 du 30 décembre 2024 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone* » ; la pouliche a couru le 17 décembre 2024, soit 10 jours plus tard ;

B. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués, fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

La circonstance que M. Richard CHOTARD consulte les ordonnances et non les factures, adressées à la comptabilité et aux propriétaires, et que le vétérinaire intervienne au forfait, ne l'exonère pas de son obligation de s'informer des soins prodigués aux chevaux de son effectif ;

La responsabilité de l'entraîneur, en sa qualité de gardien, étant engagée du seul fait de l'engagement en course d'un cheval ayant reçu, dans le délai d'interdiction, un traitement prohibé par l'article 85 du Code des Courses au Galop, la bonne foi invoquée par M. Richard CHOTARD, qui soutient avoir ignoré le caractère prohibé des actes et n'avoir jamais demandé au praticien de les dissimuler, est sans incidence sur la caractérisation des infractions ;

Au demeurant, à supposer même que M. Richard CHOTARD se fût reporté aux factures, celles-ci faisaient apparaître des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi)* » pratiquées dans le muscle dorsal, des « *injections sacro-iliaques* » pour ROCK BOY et l'administration de bétaméthasone, non mentionnée sur les ordonnances, pour ROCK BOY et KADIYAC ; ces éléments étaient de nature à appeler son attention sur la nature locale des actes pratiqués ;

La Commission ne retient, au soutien de la responsabilité de l'entraîneur, aucun défaut de transparence ou de coopération de sa part ; cette responsabilité résulte de sa seule qualité de gardien des chevaux concernés ;

Les infractions reprochées à M. Richard CHOTARD sont en conséquence caractérisées ;

C. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement des chevaux concernés, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors que chacun d'eux a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

Trois chevaux ont couru dans la période d'interdiction, à 13, 9 et 10 jours du traitement, et ont tous obtenu un classement rémunéré, pour un montant cumulé de 10.420 euros d'allocations et de primes (2.359 euros pour ROCK BOY, 3.146 euros pour KADIYAC et 4.915 euros pour FORCE TRANQUILLE) ;

Le montant retenu sanctionne la participation de chevaux à une course dans le délai d'interdiction, qui porte atteinte à la régularité des courses et à l'égalité entre les concurrents indépendamment de tout contrôle positif ; l'argument tiré de ce que ce montant serait celui applicable à un contrôle positif est donc inopérant ;

M. Richard CHOTARD a déjà été sanctionné à la suite d'un contrôle positif à la dexaméthasone consécutif à une infiltration au dos (Bulletin officiel 2019, semaine 47) ; les Commissaires n'ont pas retenu l'état de récidive et n'ont appliqué aucune majoration, l'amende correspondant au montant de base de 3.000 euros par course ;

La circonstance que M. Richard CHOTARD ait fait l'objet de contrôles récents n'ayant donné lieu à aucune sanction, de même que le contexte économique difficile invoqué pour les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS, ne sont pas de nature à justifier une réduction de l'amende, fixée au montant de base appliqué à l'ensemble des entraîneurs concernés par la même enquête, sans majoration au titre des antécédents ;

Au regard de ces éléments, l'amende de 9.000 euros, fixée au montant de base, est proportionnée à la gravité et au nombre des infractions ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Richard CHOTARD ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 et, en conséquence :
- distancer ROCK BOY de la 7^{ème} place du QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LUCKY WINE ; 2^{ème} SHORT FINAL ; 3^{ème} LE TABOU (GB) ; 3^{ème} AGAT (IRE) ; 5^{ème} FREJA ; 6^{ème} EDRITO ; 7^{ème} APAX ;

- distancer KADIYAC de la 4^{ème} place du Prix de LA FORET D'ECOUVES couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} EDEN ; 2^{ème} HAVANA SIX ; 3^{ème} CHUBASCO ; 4^{ème} USER KINDLY (GB) ; 5^{ème} RED GRACE ;

- distancer FORCE TRANQUILLE de la 3^{ème} place du Prix du VALLON DES AUFFES couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} VADIRUM (GB) ; 2^{ème} VILLAGE ANGLAIS ; 3^{ème} INTERSTELLA (GER) ; 4^{ème} SAISON FROIDE ; 5^{ème} FELIPPO (IRE) ;

- sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité de gardien des chevaux ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE lors des courses des 6 et 21 octobre 2024, et 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 9.000 euros.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Patrice COTTIER contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer TEN HORNS de la 4^{ème} place du Prix de VILLEPELEE couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- distancer SAISON FROIDE de la 6^{ème} place du Prix IRISMOND couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer ANTARES de la 2^{ème} place du Prix DOMINIQUE GRISONI couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer NUIT DE L'HOMME de la 7^{ème} place du Prix FYRIAL PURSUIT couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors des courses des 24 octobre, 10 décembre, 17 décembre et 28 septembre 2024, par une amende d'un montant de 14.000 euros ;

• PROCEDURE

M. Patrice COTTIER a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, et confirmé par un courrier recommandé adressé le même jour ;

L'entraîneur M. Patrice COTTIER, M. Michel DELAUNAY, propriétaire de la jument SAISON FROIDE, l'ECURIE GRIBOMONT, propriétaire du poulain TEN HORNS, GOUSSERIE RACING, propriétaire de la pouliche ANTARES, et M. Claude JAMBERT, propriétaire du hongre NUIT DE L'HOMME ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026, pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de l'entraîneur ont été notifiées par courrier électronique et par courrier recommandé le 1^{er} juin 2026, ce dernier reçu le 4 juin 2026, accompagnés de leurs pièces jointes, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiaux et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, aucun examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;

- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ; que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;
- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;
- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à M. Patrice COTTIER, en conséquence d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Patrice COTTIER ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des Conseils dudit entraîneur ;

• **SYNTHESE DES DEBATS**

○ **EXAMEN COMMUN**

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, assisté de ses conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;
- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;
- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ **EXAMEN INDIVIDUEL**

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Patrice COTTIER et en présence de Patrice COTTIER ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026 étaient présents :

M. Patrice COTTIER et ses deux Conseils ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de l'entraîneur Patrice COTTIER fait valoir :

- qu'aucune preuve de la faute n'est rapportée, une facture comptable établie a posteriori étant opposée à l'ordonnance, de sorte qu'il est demandé à M. Patrice COTTIER de prouver son innocence ;
- que NUIT DE L'HOMME, pour lequel aucune facture n'a été produite, doit être écarté du dossier, la facture constituant, pour les autres chevaux, le fondement de la sanction ;
- que la numérotation d'ordonnances commune à un autre entraîneur relève du seul vétérinaire ;
- que l'antécédent, écarté au titre de la récidive, ne pouvait être retenu comme circonstance aggravante ;

- que le quantum de l'amende est incohérent avec celui retenu à l'encontre d'autres entraîneurs, dont la coopération a été relevée, alors que M. Patrice COTTIER a pleinement coopéré à l'enquête, en méconnaissance du principe d'égalité ;
- que France Galop a procédé au cours de l'été, sans information préalable, à des saisies sur les comptes des intéressés ;

M. Patrice COTTIER, ancien jockey, indique qu'il entraîne entre 60 et 65 chevaux, qu'il ne peut pas tout suivre et que les aspects vétérinaires sont gérés par son premier garçon avec le vétérinaire traitant, en qui il a confiance ; il ajoute que le paiement de l'amende, si elle était confirmée, serait difficile au regard de sa situation ;

Son conseil souligne qu'au regard de gains de l'ordre de 250 euros, aucune intention de frauder ne peut être retenue ;

Interrogé par le Président de séance, M. Patrice COTTIER estime que les contrôles sont particulièrement denses à MARSEILLE ; le Président de séance rappelle que des contrôles sont également pratiqués à CHANTILLY et que des règles ont été mises en place pour contrôler l'ensemble du territoire ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

• **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

M. Michel DELAUNAY, l'ECURIE GRIBOMONT, GOUSSERIE RACING et M. Claude JAMBERT, propriétaires respectifs de SAISON FROIDE, TEN HORNS, ANTARES et NUIT DE L'HOMME, n'ont pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoqués à la réunion du 7 septembre 2026, ils ne se sont pas présentés et n'ont fait valoir aucune observation ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR PATRICE COTTIER

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Patrice COTTIER a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, qu'il a présenté des explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, également par la voix de son Conseil le 29 juillet 2025, puis le 28 août 2025, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses Conseils ont été entendus lors de la séance des Commissaires de France Galop du 14 avril 2026, au cours de laquelle le

vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires, puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence de M. Patrice COTTIER, de ses Conseils et du vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité, mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale* », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ;

l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

La Commission n'a pas à se prononcer sur l'argument tiré de la tarification de ces actes, qui n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

Les factures afférentes aux traitements de TEN HORNS (facture n° 24-10-0031 du 28 octobre 2024), SAISON FROIDE et ANTARES (facture n° 24-12-0020 du 30 décembre 2024) mentionnent des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi)* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition reprise par l'appelant lui-même, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 à 10 ml de DEXADRESON, soit 4 à 5 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; indication de « *myalgie* » portée sur les ordonnances de SAISON FROIDE et d'ANTARES, correspondant à une pathologie localisée dans la zone traitée ; association, pour TEN HORNS, de dexaméthasone et de bétaméthasone mentionnée sur la facture, alors que seule la première figure sur l'ordonnance ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

En retenant la description même du praticien, la Commission ne fait peser aucune charge de la preuve sur l'entraîneur : elle se borne à qualifier juridiquement des faits établis par les pièces du dossier et non contestés dans leur matérialité ;

4. Sur la légalité et la prévisibilité du texte

L'interdiction des infiltrations para-vertébrales contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course figurait expressément au f) du V de l'article 85 applicable à la date des faits ; la modification de cet article intervenue en 2025, qui en a réorganisé la présentation, n'a pas créé l'interdiction appliquée et n'est pas invoquée par la présente décision ;

Ce texte était suffisamment clair et précis pour permettre à un professionnel des courses de connaître la portée de l'interdiction ; le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

5. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

6. Sur chacun des chevaux concernés

- **TEN HORNS** : l'ordonnance du 10 octobre 2024 (« *DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 24-10-0031 du 28 octobre 2024 mentionnant, à cette même date, des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone* » ; le cheval a couru le 24 octobre 2024, le traitement se situant ainsi dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course, lesquels courent du 10 au 23 octobre inclus ;
- **SAISON FROIDE** : l'ordonnance du 29 novembre 2024 (« *Myalgie – a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 24-12-0020 du 30 décembre 2024 mentionnant, à cette même date, des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone* » ; la jument a couru le 10 décembre 2024, soit 11 jours plus tard ;
- **ANTARES** : l'ordonnance du 7 décembre 2024 (« *Myalgie – a reçu DEXADRESON 10 ml IM* ») a été suivie de la même facture n° 24-12-0020 du 30 décembre 2024 mentionnant, à cette même date, des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone* » ; la pouliche a couru le 17 décembre 2024, soit 10 jours plus tard ;
- **NUIT DE L'HOMME** : l'ordonnance du 16 septembre 2024 prescrit du « *BETNESOL 4 mg/ml 9 ml IM* » (bétaméthasone) ; aucune facture n'a été établie pour cet acte, le vétérinaire traitant ayant attesté le 31 juillet 2025 d'une omission de facturation ; le hongre a couru le 28 septembre 2024, soit 12 jours plus tard ; le produit utilisé (BETNESOL 4mg/ml) et le volume (9ml) tendent à confirmer la dissimulation d'une infiltration ;

C. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués, fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

M. Patrice COTTIER a indiqué à l'audience que les aspects vétérinaires étaient gérés par son premier garçon avec le vétérinaire traitant ; il avait toutefois précisé, dans son courrier du 31 juillet 2025, que la décision de pratiquer une injection était prise après avoir déterminé si le cheval devait être arrêté « 8 ou 14 » jours, que son équipe connaissait « *les actes à 8 jours* » et « *les actes à 14 jours* », et qu'il était « *le patron et responsable* » de cette organisation ;

Les infractions reprochées à M. Patrice COTTIER sont en conséquence caractérisées s'agissant de TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME ;

D. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement de TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors que chacun d'eux a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

Quatre chevaux ont couru dans la période d'interdiction, à 14, 12, 11 et 10 jours du traitement ; TEN HORNS et ANTARES ont obtenu un classement rémunéré, pour un montant cumulé de 13.226 euros d'allocations et de primes aux propriétaires et aux éleveurs (5.316 euros pour TEN HORNS et 7.910 euros pour ANTARES), au détriment des autres concurrents et non pas pour un montant de 250 euros comme indiqué par le Conseil de l'entraîneur ;

M. Patrice COTTIER a déjà été sanctionné pour un manquement relatif à la tenue des ordonnances vétérinaires (Bulletin officiel 2024, semaine 31 bis) ; cet antécédent, d'une autre nature que les faits de l'espèce, ne caractérise pas la récidive. Par cohérence avec les autres dossiers issus de la même enquête, l'amende doit être ramenée au montant de base, soit 12.000 euros (4 × 3.000 euros) ;

Les difficultés financières alléguées ne sont étayées par aucun élément ;

Au regard de ces éléments, l'amende, ramenée à 12.000 euros, est proportionnée à la gravité et au nombre des infractions ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en ce qu'elle a distancé TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME et infirmée en ce qu'elle a fixé l'amende à 14.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Patrice COTTIER ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 en ce qu'elle a décidé de :
 - distancer TEN HORNS de la 4^{ème} place du Prix de VILLEPELEE couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} SOLINAH (GB) ; 2^{ème} MME JOURDAIN (IRE) ; 3^{ème} GRACELLA ; 4^{ème} CI MER ; 5^{ème} BRIO ;
 - distancer SAISON FROIDE de la 6^{ème} place du Prix IRISMOND couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
 - distancer ANTARES de la 2^{ème} place du Prix DOMINIQUE GRISONI couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} NO BAY ; 2^{ème} ECHAPPEES BELLES ; 3^{ème} KING ZARAK ; 4^{ème} LESSARD ; 5^{ème} MARKER (IRE) ;
 - distancer NUIT DE L'HOMME de la 7^{ème} place du Prix FYRIAL PURSUIT couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

- infirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 en ce qu'elle a décidé de :
 - sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors des courses des 24 octobre, 10 décembre, 17 décembre et 28 septembre 2024, par une amende d'un montant de 14.000 euros ;
- statuant à nouveau, décide de :
 - sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors des courses des 28 septembre, 24 octobre, 10 décembre et 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 12.000 euros.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Christophe ESCUDER contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer AMEDRAS de la 6^{ème} place du QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité de gardien du hongre AMEDRAS, par une amende d'un montant de 30.000 euros, pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

• PROCEDURE

M. Christophe ESCUDER a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026 accompagné notamment de la preuve d'envoi du courrier recommandé ;

M. Christophe ESCUDER, entraîneur au moment des faits du cheval AMEDRAS, et M. Abdelhafidh DRIDI, propriétaire, ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026 pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, et par lettre recommandée reçue le 4 juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de l'entraîneur ont été notifiées par courrier électronique, accompagné de ses pièces jointes, et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiels et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique, et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ;

que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;

- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;
- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à M. Christophe ESCUDER, en conséquence d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Christophe ESCUDER ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des conseils dudit entraîneur ;

• SYNTHÈSE DES DÉBATS

o EXAMEN COMMUN

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de M. Patrice COTTIER et de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, assistés de leurs conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;

- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;
- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ **EXAMEN INDIVIDUEL**

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Christophe ESCUDER ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026 étaient présents :

Les deux conseils représentant l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de l'entraîneur Christophe ESCUDER a repris les moyens communs à l'ensemble des dossiers et a, en outre, fait valoir :

- qu'une amende de 30.000 euros pour un seul cheval est hors de proportion, rien ne justifiant une sanction dix fois supérieure à celle de confrères sanctionnés de 3.000 euros ;
- que la récidive ne pouvait être fondée sur la décision du 20 novembre 2024, postérieure à la course d'octobre 2024, et que la motivation de la décision de première instance sur ce point est incompréhensible ;
- que les Commissaires, qui ont écarté la révocation du sursis assortissant la décision de 2022, ne pouvaient retenir cette même décision pour quadrupler l'amende ;
- que les Commissaires ont relevé la part prise par la pratique du vétérinaire sans en tirer de conséquence ;
- que le dossier d'accusation souffre d'un vide probatoire et que le maintien de l'amende ferait perdre son emploi à M. Christophe ESCUDER ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

● **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

M. Abdelhafidh DRIDI, propriétaire d'AMEDRAS, n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoqué à la réunion du 7 septembre 2026, il ne s'est pas présenté et n'a fait valoir aucune observation ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR CHRISTOPHE ESCUDER

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Christophe ESCUDER a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, que son conseil a présenté des observations écrites le 29 juillet 2025, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses conseils ont été entendus lors de la séance des Commissaires du 14 avril 2026, au cours de laquelle le vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires de France Galop puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence de M. Christophe ESCUDER, de ses conseils et du vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité, mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier*

une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

La facture n° 24-09-0014 du 30 septembre 2024 afférente au traitement d'AMEDRAS mentionne des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition reprise par l'appelant lui-même, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 à 10 ml de DEXADRESON, soit 4 à 5 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; association de dexaméthasone et de bétaméthasone mentionnée sur la facture, alors que seule la première figure sur l'ordonnance ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

En retenant la description même du praticien, la Commission ne fait peser aucune charge de la preuve sur l'entraîneur : elle se borne à qualifier juridiquement des faits établis par les pièces du dossier et non contestés dans leur matérialité ;

4. Sur la légalité et la prévisibilité du texte

L'interdiction des infiltrations para-vertébrales contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course figurait expressément au f) du V de l'article 85 applicable à la date des faits ; la modification de cet article intervenue en 2025, qui en a réorganisé la présentation, n'a pas créé l'interdiction appliquée et n'est pas invoquée par la présente décision ;

Ce texte était suffisamment clair et précis pour permettre à un professionnel des courses de connaître la portée de l'interdiction ; le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

5. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

6. Sur le cheval concerné

- **AMEDRAS** : l'ordonnance du 25 septembre 2024 (« *DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 24-09-0014 du 30 septembre 2024 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone* » ; le hongre a couru le 5 octobre 2024, soit 10 jours plus tard ;

C. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués, fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

L'infraction reprochée à M. Christophe ESCUDER est en conséquence caractérisée ;

D. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement du cheval concerné, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors qu'il a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

AMEDRAS a couru dans la période d'interdiction, 10 jours après le traitement, et a obtenu un classement rémunéré (3.686 euros d'allocation et de primes) ;

M. Christophe ESCUDER avait déjà été sanctionné le 21 septembre 2022, en état de récidive, par une amende de 6.000 euros et une suspension de trois mois assortie d'un sursis total pour le non-respect du délai de 14 jours après une infiltration ; cette décision, intervenue moins de cinq ans avant les faits, caractérise l'état de récidive, qui autorise une sanction plus sévère en application de l'article 216 du Code des Courses au Galop ;

La circonstance que les Commissaires aient prononcé une amende, qui n'entraîne pas la révocation du sursis assortissant la décision du 21 septembre 2022, plutôt qu'une suspension, est favorable à l'entraîneur et n'interdit pas de retenir cette décision au titre de la récidive ;

Les décisions du 21 mars 2019 (six amendes pour des infiltrations intra-articulaires hors délai), antérieures de plus de cinq ans, si elles ne caractérisent pas l'état de récidive, révèlent la parfaite connaissance, par l'entraîneur, des règles en cause ;

Si la décision du 20 novembre 2024, postérieure aux faits du 5 octobre 2024, ne peut être prise en compte au titre de la récidive, contrairement à ce qu'ont retenu les Commissaires en se fondant sur « *les deux décisions les plus récentes* », il n'en demeure pas moins que la réitération d'une infraction de même nature malgré une précédente amende déjà affectée du coefficient 2 et d'une suspension de 3 mois assortie d'un sursis justifie une majoration substantielle ;

Les Commissaires ayant au demeurant, dans l'intérêt de l'entraîneur, retenu une amende plutôt que la révocation du sursis, il apparaît cohérent de porter la précédente amende, à son quintuple, le doublement augmenté d'une suspension avec sursis n'ayant manifestement pas généré l'effet dissuasif escompté ;

Au regard de ces éléments, une amende de 30.000 euros est proportionnée à la gravité de l'infraction et à la situation de l'entraîneur ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Christophe ESCUDER ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 et en conséquence :
 - o distancer AMEDRAS de la 6^{ème} place du QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} BLUE BROTHER ; 2^{ème} CLIMATE CHANGE ; 3^{ème} MOUTARDE ; 4^{ème} DIVINE CHRISNAT ; 5^{ème} WE RIDE THE WORLD (IRE) ; 6^{ème} GREY TORNADO ; 7^{ème} HALF HALF ;

- sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité de gardien du hongre AMEDRAS, par une amende d'un montant de 30.000 euros, pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Franck FORESI contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer ALROMY de la 3^{ème} place du Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, en sa qualité de gardien d'ALROMY lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

• PROCEDURE

M. Franck FORESI a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, et confirmé par courrier recommandé reçu le 4 juin 2026 ;

M. Franck FORESI, entraîneur au moment des faits d'ALROMY, et Mme Ornella SALTON, propriétaire d'ALROMY au moment des faits ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026, pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de l'entraîneur ont été notifiées par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, cette dernière reçue le 4 juin 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiels et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique, et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ; que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;
- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;
- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à M. Franck FORESI, en conséquence d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Franck FORESI ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des conseils dudit entraîneur ;

• SYNTHÈSE DES DÉBATS

o EXAMEN COMMUN

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de M. Patrice COTTIER et de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, assistés de leurs conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;
- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;
- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ **EXAMEN INDIVIDUEL**

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Franck FORESI ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026 étaient présents :

Les deux conseils représentant l'entraîneur Franck FORESI ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de l'entraîneur Franck FORESI a soutenu les points suivants :

- que l'amende de 6.000 euros et le distancement ont été prononcés sur le fondement d'une facture établie postérieurement à l'acte vétérinaire, seule retenue au détriment de l'ordonnance ;
- que l'acte en cause a été facturé 125 euros, alors que d'autres actes présentés comme identiques l'ont été 120,83 euros ou 75 euros, cette disparité privant de pertinence l'argument tiré de la tarification ;
- qu'une dorsalgie peut être traitée de plusieurs manières et que la seule mention de ce terme ne saurait fonder une sanction ;
- que les Commissaires, après avoir écarté la récidive, auraient néanmoins retenu la décision antérieure comme circonstance aggravante et que l'amende de 6.000 euros serait incohérente avec celle de 3.000 euros infligée à un confrère placé dans une situation similaire ;
- que la charge de la preuve aurait été inversée et la sécurité juridique méconnue ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

• **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

Mme Ornella SALTON, propriétaire d'ALROMY au moment des faits, n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoquée à la réunion du 7 septembre 2026, elle ne s'est pas présentée et n'a fait valoir aucune observation sur le fond ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR FRANCK FORESI

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Franck FORESI a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, que son conseil a présenté des observations écrites le 29 juillet 2025, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses Conseils ont été entendus lors de la séance des Commissaires du 14 avril 2026, au cours de laquelle le vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires, puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence des conseils de l'entraîneur Franck FORESI et du vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité, mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale* », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

La Commission n'a pas à se prononcer sur l'argument tiré de la tarification de ces actes, qui n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

La facture n° 25-06-0014 afférente au traitement d'ALROMY mentionne des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ; cette facture, établie le 10 juin 2025, est postérieure à l'acte, mais son libellé, arrêté par le praticien lui-même, décrit l'acte réalisé dans les mêmes termes que les factures établies en 2024 pour les autres entraîneurs, et sa date comme son montant (125 euros) sont sans incidence sur la nature de l'acte ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du Conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition reprise par l'appelant lui-même, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 à 10 ml de DEXADRESON, soit 4 à 5 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; indication de « *dorsalgie* » portée sur l'ordonnance, correspondant à une pathologie localisée dans la zone traitée ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

En retenant la description même du praticien, la Commission ne fait peser aucune charge de la preuve sur l'entraîneur : elle se borne à qualifier juridiquement des faits établis par les pièces du dossier et non contestés dans leur matérialité ;

4. Sur la légalité et la prévisibilité du texte

L'interdiction des infiltrations para-vertébrales contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course figurait expressément au f) du V de l'article 85 applicable à la date des faits ; la modification de cet article intervenue en 2025, qui en a réorganisé la présentation, n'a pas créé l'interdiction appliquée et n'est pas invoquée par la présente décision ;

Ce texte était suffisamment clair et précis pour permettre à un professionnel des courses de connaître la portée de l'interdiction ; le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

5. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

6. Sur le cheval concerné

- **ALROMY** : l'ordonnance du 1^{er} novembre 2024 (« *dorsalgie – a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 25-06-0014 du 10 juin 2025 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » ; la jument a couru le 10 novembre 2024, soit 9 jours plus tard ;

C. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués,

fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

L'infraction reprochée à M. Franck FORESI est en conséquence caractérisée ;

D. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement du cheval concerné, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors que chacun d'eux a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

ALROMY a couru dans la période d'interdiction, 9 jours après le traitement, et a obtenu la troisième place, percevant 3.440 euros d'allocation et de primes ;

M. Franck FORESI a été sanctionné le 7 mai 2024 à raison du contrôle positif d'un cheval de son effectif à une substance de catégorie I ; cette décision, définitive et antérieure aux faits, caractérise l'état de récidive, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience, les Commissaires ayant expressément retenu cet état et non un simple antécédent ; cette récente décision confirme la connaissance de l'entraîneur des règles applicables ;

Le montant de 6.000 euros correspond au doublement du montant de base en raison de cet état de récidive ; la différence avec l'amende de 3.000 euros infligée à des entraîneurs qui n'étaient pas en état de récidive procède ainsi d'une différence de situation ;

Au regard de ces éléments, l'amende de 6.000 euros est proportionnée à la gravité de l'infraction et à la situation de récidive de l'entraîneur ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Franck FORESI ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 et, en conséquence :
- distancer ALROMY de la 3^{ème} place du Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} DOCTEUR TOURNESOL ; 2^{ème} MOUTRAKI (IRE) ; 3^{ème} SANCHO ; 4^{ème} WHIP DRALLIV ;

- sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, en sa qualité de gardien d'ALROMY lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Rémi FRADET et M. Rémi FRADET contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer SOAN de la 8^{ème} place du Prix de LA POINTE ROUGE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en sa qualité de gardien de SOAN lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

• PROCEDURE

La Société d'Entraînement Rémi FRADET a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, et confirmé par un courrier recommandé adressé le même jour ;

M. Rémi FRADET, entraîneur, et sa Société d'Entraînement, et M. Edgar MESSAOUD pour l'ECURIE EDGAR MESSAOUD, propriétaire du cheval SOAN, ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026 pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de la Société d'Entraînement Rémi FRADET et de M. Rémi FRADET ont été notifiées par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, cette dernière reçue le 4 juin 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiels et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique, et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ; que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;
- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;
- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en conséquence d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des conseils de ladite Société d'Entraînement ;

• SYNTHÈSE DES DÉBATS

o EXAMEN COMMUN

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de M. Patrice COTTIER et de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, assistés de leurs conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;
- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;
- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ EXAMEN INDIVIDUEL

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Rémi FRADET ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, étaient présents :

Les deux conseils représentant l'entraîneur Rémi FRADET ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de la Société d'Entraînement Rémi FRADET a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- que les moyens communs à l'ensemble des dossiers sont repris ;
- qu'un seul cheval est concerné, lors d'une seule course, sans allocation perçue, sans antécédent et avec une coopération totale de l'entraîneur ;
- que l'ordonnance n° 08744 du 1^{er} novembre 2024 relative à SOAN, revêtue du visa du vétérinaire de la FNCH, distingue deux gestes, « PRP IA » et « DEXADRESON IM », ce qui établit que le praticien distingue lui-même les voies d'administration et mentionne le volume injecté, soit 8 ml, incompatible selon le CNOV avec une infiltration ;
- qu'aucun témoignage direct ni aucun élément matériel n'établit l'infraction, seuls des documents comptables étant invoqués, et que l'entraîneur n'avait aucun mobile ni aucun intérêt à enfreindre la règle, SOAN n'ayant pas été placé ;
- que le distancement prive d'un classement un propriétaire non mis en cause ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU fait observer que l'infraction reprochée tient à la participation du cheval à une course dans le délai d'interdiction, indépendamment de tout enrichissement ; le conseil en convient, tout en soulignant l'absence d'intérêt de l'entraîneur à enfreindre la règle ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

• **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

M. Edgar MESSAOUD, pour l'ECURIE EDGAR MESSAOUD, propriétaire de SOAN, n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoqué à la réunion du 7 septembre 2026, il ne s'est pas présenté et n'a fait valoir aucune observation ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT REMI FRADET

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Rémi FRADET a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, que son Conseil a présenté des observations écrites le 29 juillet 2025, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses conseils ont été entendus lors de la séance des Commissaires du 14 avril 2026, au cours de laquelle le vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires, puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence de M. Rémi FRADET, de ses Conseils et du vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité, mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale* », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

La Commission n'a pas à se prononcer sur l'argument tiré de la tarification de ces actes, qui n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

La facture n° 24-11-0013 afférente au traitement de SOAN mentionne, d'une part, une administration de « *PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu* » et, d'autre part, des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

La distinction opérée sur l'ordonnance entre la voie « IA » pour la PRP et la voie « IM » pour le DEXADRESON ne renseigne que sur la voie d'administration déclarée et non sur le site d'injection, que seule la facture précise ; le visa apposé sur cette ordonnance par le vétérinaire de la FNCH lors d'un contrôle, qui porte sur la tenue des ordonnances, n'emporte aucune appréciation sur la nature de l'acte ;

Contrairement à ce qui a été soutenu, un volume de 8 ml réparti en deux points d'injection, soit 4 ml par point, correspond au volume par point d'une infiltration tel qu'il est décrit par l'appelant lui-même (2 à 5 ml) ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition reprise par l'appelant lui-même, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 ml de DEXADRESON, soit 4 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; indication de « *dorsalgie* » portée sur l'ordonnance, correspondant à une pathologie localisée dans la zone traitée ; association de dexaméthasone et de bétaméthasone mentionnée sur la facture, alors que seule la première figure sur l'ordonnance ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

En retenant la description même du praticien, la Commission ne fait peser aucune charge de la preuve sur l'entraîneur : elle se borne à qualifier juridiquement des faits établis par les pièces du dossier et non contestés dans leur matérialité ;

4. Sur la légalité et la prévisibilité du texte

L'interdiction des infiltrations para-vertébrales contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course figurait expressément au f) du V de l'article 85 applicable à la date des faits ; la modification de cet article intervenue en 2025, qui en a réorganisé la présentation, n'a pas créé l'interdiction appliquée et n'est pas invoquée par la présente décision ;

Ce texte était suffisamment clair et précis pour permettre à un professionnel des courses de connaître la portée de l'interdiction ; le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

5. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

6. Sur le cheval concerné

- **SOAN** : l'ordonnance n° 08744 du 1^{er} novembre 2024 (« *arthropathie mc/phall et dorsalgie – a reçu : PRP 8 ml IA ; DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM* ») a été suivie de la facture n° 24-11-0013 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone* » ; le cheval a couru le 10 novembre 2024, soit 9 jours plus tard ;

C. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués, fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

Les infractions reprochées à la Société d'Entraînement Rémi FRADET sont en conséquence caractérisées ;

D. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement des chevaux concernés, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors que chacun d'eux a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

SOAN a couru dans la période d'interdiction, 9 jours après le traitement, sans obtenir de classement rémunéré ; l'absence de gain est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction, qui tient à la participation à une course dans le délai d'interdiction ;

L'amende de 3.000 euros correspond au montant de base retenu pour une course, sans majoration ; elle tient compte de l'unicité de l'infraction, de l'absence d'antécédent et de la coopération de l'entraîneur ;

Au regard de ces éléments, l'amende de 3.000 euros est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Rémi FRADET et M. Rémi FRADET ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 et, en conséquence :
- distancer SOAN de la 8^{ème} place du Prix de LA POINTE ROUGE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en sa qualité de gardien de SOAN lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et M. Elias MIKHALIDES contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer MELBORA de la 6^{ème} place du Prix du MANOIR DES EVEQUES couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en sa qualité de gardien de MELBORA lors de sa course du 28 décembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

• PROCEDURE

La Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, et confirmé par courrier recommandé le même jour ;

M. Elias MIKHALIDES, entraîneur, et sa Société d'Entraînement, et Nicholas SANGWIN pour SANGWIN HOLDINGS LTD, propriétaire de la jument MELBORA au moment des faits, ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026, pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et de M. Elias MIKHALIDES ont été notifiées par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, cette dernière reçue le 4 juin 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiels et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique, et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ; que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;
- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;
- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en conséquence d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des conseils dudit entraîneur représentant ladite Société d'Entraînement ;

• SYNTHÈSE DES DÉBATS

o EXAMEN COMMUN

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de M. Patrice COTTIER et de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, assistés de leurs conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;
- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;
- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ **EXAMEN INDIVIDUEL**

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Elias MIKHALIDES ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, étaient présents :

Les deux conseils représentant la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a soutenu les points suivants :

- que l'ordonnance de MELBORA mentionne une injection « IM » et un délai de huit jours, respecté puisque la jument a couru onze jours plus tard ;
- que l'entraîneur, qui n'est ni médecin ni vétérinaire, s'est conformé à l'ordonnance, qu'aucun élément n'établit une infiltration et qu'une myalgie peut être traitée par injection ;
- que l'antécédent de 2019, écarté au titre de la récidive, ne pouvait être réintroduit comme élément de contexte ;
- que le dossier ne porte que sur un cheval et une course, sans allocation perçue, et ne révèle aucun schéma répété, le distancement privant d'un classement un propriétaire non-partie à la procédure ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

• **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

SANGWIN HOLDINGS LTD, représentée par M. Nicholas SANGWIN, propriétaire de MELBORA au moment des faits, n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoquée à la réunion du 7 septembre 2026, elle ne s'est pas présentée et n'a fait valoir aucune observation ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT ELIAS MIKHALIDES

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Elias MIKHALIDES a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, que son conseil a présenté des observations écrites le 29 juillet 2025, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses conseils et lui-même ont été entendus lors de la séance des Commissaires du 14 avril 2026, au cours de laquelle le vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires, puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence de M. Elias MIKHALIDES, de ses conseils et du

vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité, mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale* », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

La Commission n'a pas à se prononcer sur l'argument tiré de la tarification de ces actes, qui n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

La facture n° 24-12-0024 du 30 décembre 2024 afférente au traitement de MELBORA mentionne des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

Le délai indicatif de huit jours porté sur l'ordonnance, qui correspond à une administration systémique, ne peut prévaloir sur la nature de l'acte effectivement réalisé ; il appartenait à l'entraîneur, responsable du cheval, de s'assurer de la nature de ce dernier ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition reprise par l'appelant lui-même, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 à 10 ml de DEXADRESON, soit 4 à 5 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; indication de « *myalgie* » portée sur l'ordonnance, correspondant à une pathologie localisée dans la zone traitée ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

En retenant la description même du praticien, la Commission ne fait peser aucune charge de la preuve sur l'entraîneur : elle se borne à qualifier juridiquement des faits établis par les pièces du dossier et non contestés dans leur matérialité ;

4. Sur la légalité et la prévisibilité du texte

L'interdiction des infiltrations para-vertébrales contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course figurait expressément au f) du V de l'article 85 applicable à la date des faits ; la modification de cet article intervenue en 2025, qui en a réorganisé la présentation, n'a pas créé l'interdiction appliquée et n'est pas invoquée par la présente décision ;

Ce texte était suffisamment clair et précis pour permettre à un professionnel des courses de connaître la portée de l'interdiction ; le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

5. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

6. Sur le cheval concerné

- **MELBORA** : l'ordonnance du 17 décembre 2024 (« *myalgie – a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM – délai indicatif dopage supérieur à 8 j* ») a été suivie de la facture n° 24-12-0024 du 30 décembre 2024 mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone* » ; la jument a couru le 28 décembre 2024, soit 11 jours plus tard ;

C. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués, fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

Les infractions reprochées à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES sont en conséquence caractérisées ;

D. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement de la jument concernée, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors qu'il a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

MELBORA a couru dans la période d'interdiction, 11 jours après le traitement, sans obtenir de classement rémunéré ; l'absence de gain est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction, qui tient à la participation à une course dans le délai d'interdiction ;

La Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a déjà été sanctionnée le 7 octobre 2019 pour le non-respect du délai consécutif à une infiltration intra-articulaire de corticoïdes (ALI SPIRIT) ; cette décision, antérieure de plus de cinq ans aux faits, ne caractérise pas la récidive et n'a donné lieu à aucune majoration, les Commissaires ne l'ayant mentionnée que pour relever la connaissance, par l'entraîneur, des règles applicables ;

L'amende de 3.000 euros correspond au montant de base retenu pour une course, sans majoration ;

Au regard de ces éléments, l'amende de 3.000 euros est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et M. Elias MIKHALIDES ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 et, en conséquence :
- distancer MELBORA de la 6^{ème} place du Prix du MANOIR DES EVEQUES couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en sa qualité de gardien de MELBORA lors de sa course du 28 décembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET- M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et M. Nicolas PERRET contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer :
 - o TARAJAL de la 1^{ère} place du Prix du PARC AUX DAIMS couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
 - o TARAJAL de la 9^{ème} place du Prix de L'ELEVAGE couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - o BOSIOH de la 4^{ème} place du Prix de L'ESPLANADE couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
 - o BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de CAYRAS couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
 - o BOSIOH de la 8^{ème} place du Prix du CHATEAU DE BAYEUX couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
 - o SKIMBLESHANKS de la 4^{ème} place du Prix PROFESSEUR COLLET couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
 - o SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de L'ILE DE TIBOULEN couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
 - o SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de LA MAJOR couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
 - o ALPAGE de la 6^{ème} place du Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - o ALPAGE de la 10^{ème} place du Prix de NIMES couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
 - o MERCI ELIE de la 3^{ème} place du Prix des TROIS PONTS couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
 - o MERCI ELIE de la 5^{ème} place du Prix LUDOVIC MICHELON couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
 - o MOUTRAKI (IRE) de la 6^{ème} place du HANDICAP DE MARSEILLE couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité de gardien des chevaux TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI (IRE), par une amende d'un montant de 45.000 euros, plafond fixé par l'article 216 du Code des Courses au Galop, pour l'ensemble des infractions aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

• PROCEDURE

La Société d'Entraînement Nicolas PERRET a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026 accompagné du courrier recommandé reçu le 4 juin 2026 ;

M. Nicolas PERRET, entraîneur, et sa Société d'Entraînement au moment des faits des chevaux précités et MM. Eric ANGELO, Laurent MINEO, John TEMAM, propriétaires, ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026 pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et de M. Nicolas PERRET ont été notifiées par courrier électronique en date du 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, confirmé par lettre recommandée le même jour, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiels et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique, et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ; que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;
- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;

- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en conséquence d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné la Société d'Entraînement Nicolas PERRET ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Les explications écrites de M. Laurent MINEO reçues le 14 juillet 2026 mentionnent notamment :

- qu'il souhaite apporter les mêmes précisions que dans son précédent courriel de février 2026 ;
- qu'il n'a pas été informé des soins qui auraient été apportés aux deux chevaux dont il est propriétaire, à savoir SKIMBLESHANKS et MERCI ELIE ;
- que les factures qui lui sont adressées ne comportent aucun détail relatif aux soins réalisés, de sorte qu'il n'a eu connaissance d'aucun élément concernant d'éventuels actes ou décisions relevant de l'entraîneur et qu'il ne saurait être tenu informé de faits dont il n'a pas été destinataire ;
- qu'il ne sera pas présent à l'audience du 7 septembre 2026 ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des conseils de ladite Société d'Entraînement et de l'entraîneur Nicolas PERRET représentant ladite Société ;

• **SYNTHESE DES DEBATS**

o **EXAMEN COMMUN**

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de M. Patrice COTTIER assisté de leurs conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;
- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;

- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ **EXAMEN INDIVIDUEL**

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Nicolas PERRET et de M. Nicolas PERRET ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026 étaient présents :

La Société d'Entraînement Nicolas PERRET, représentée par M. Nicolas PERRET, et ses deux conseils ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET fait valoir :

- que la sanction, fixée au plafond de 45.000 euros, repose sur les seules factures, dont l'une (n° 24-12-0018) a été établie trois mois après l'ordonnance, alors qu'aucune ordonnance ne mentionne d'infiltration et que rien n'autorise à faire prévaloir la facture sur l'ordonnance ;
- que la tarification n'est pas un indice pertinent, les tarifs variant fortement selon les praticiens et les centres d'entraînement, notamment à CHANTILLY, et le vétérinaire étant libre de fixer ses honoraires ;
- que le contradictoire aurait été méconnu, la charge de la preuve inversée et que le CNOV lui-même n'a pas conclu ; que la saisine du CNOV par le vétérinaire de France Galop serait contraire aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que le mode de calcul de l'amende ne serait pas explicité, que la coopération de l'entraîneur, retenue dans d'autres dossiers, ne l'a pas été, et que deux victoires sont remises en cause au préjudice des propriétaires ;
- que le maintien d'une amende de 45.000 euros contraindrait la société à cesser son activité et que le doute doit profiter à l'entraîneur ;

M. Nicolas PERRET indique qu'il entraîne une soixantaine de chevaux avec vingt salariés, qu'il a suivi les ordonnances, que ses chevaux n'ont pas été infiltrés et n'ont jamais été contrôlés positifs malgré des prélèvements fréquents, qu'un tarif de 120 euros correspond à celui d'une injection intramusculaire à CHANTILLY, qu'il ne dispose pas de la trésorerie nécessaire au paiement de l'amende et qu'il déplore la concentration des contrôles sur MARSEILLE ; il évoque, en outre, le prélèvement de ses gains d'entraîneur au titre des distancements, le Président de séance indiquant qu'un incident informatique a affecté le traitement des distancements de plus de dix-huit mois ;

Le Président de séance rappelle que l'intérêt du cheval commande de ne pas recourir à des infiltrations pour lui permettre de courir ;

Le conseil de la société estime que les interrogations exprimées par la Commission révèlent un doute qui doit profiter à l'entraîneur ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

• **MOTIVATION DE LA DECISION**

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Pour un exposé complet des faits et des circonstances de l'enquête, la Commission d'appel renvoie expressément à la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

MM. Eric ANGELO, Laurent MINEO et John TEMAM, propriétaires des chevaux concernés, n'ont pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoqués à la réunion du 7 septembre 2026, ils ne se sont pas présentés ;

M. Laurent MINEO, propriétaire de SKIMBLESHANKS et de MERCI ELIE, a indiqué par écrit n'avoir pas été informé des soins prodigués à ses chevaux, les factures qui lui étaient adressées ne comportant aucun détail ; cette circonstance, qui confirme que la responsabilité des soins incombait à l'entraîneur, est sans incidence sur le distancement, mesure objective ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT NICOLAS PERRET

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Nicolas PERRET a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, que son conseil a présenté des observations écrites le 29 juillet 2025, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses conseils ont été entendus lors de la séance des Commissaires du 14 avril 2026, au cours de laquelle le vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires de France Galop puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires de France Galop ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence de M. Nicolas PERRET, de ses conseils et du vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale* », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

La Commission n'a pas à se prononcer sur l'argument tiré de la tarification de ces actes, qui n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

2. Sur la localisation des injections

La réalisation des injections n'est pas contestée ; seule l'est leur qualification ;

Les factures afférentes aux traitements des six chevaux concernés (factures n° 24-09-0018, 24-10-0036, 24-11-0016, 24-12-0018 et 24-12-0025) mentionnent toutes des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi)* », soit des injections multiples dans le muscle dorsal ; la circonstance que l'une d'elles ait été établie plusieurs semaines après l'acte est sans incidence sur la description qu'elle en donne ;

Le vétérinaire traitant a lui-même précisé, dans son courrier du 23 juillet 2025 adressé aux entraîneurs de CALAS, que « *les injections pratiquées par moi dans le muscle cité* », à savoir le longissimus dorsi, « *sont faites en deux points d'injection intra-musculaires* » à 25 mm de

profondeur sous la peau, n'évoquant l'encolure qu'à titre de comparaison ; le courrier du conseil des entraîneurs du 29 juillet 2025 reprend cette description, en relevant que ce muscle est « *situé dans le dos* » et que son choix permet « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien* » ;

La thèse d'injections réalisées dans l'encolure, le pectoral ou les fessiers n'a été soutenue par le vétérinaire traitant qu'à la séance des Commissaires du 14 avril 2026 ; contredite par ses descriptions écrites antérieures comme par le libellé de ses propres factures, elle ne peut être retenue ;

Interrogé en première instance, le vétérinaire traitant a déclaré injecter BOSIOH « *dans l'encolure avant toutes ses courses* » ; cette affirmation, contredite par le libellé de chacune des trois factures relatives à ce cheval, ne peut être retenue ;

3. Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

À la date des faits, le f) du V de l'article 85 du Code des Courses au Galop disposait qu'« *aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course* » ;

Selon la définition reprise par l'appelant lui-même, une infiltration est « *une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (...) dans la zone traitée* », les volumes par point d'injection étant faibles, de 2 à 5 ml ;

Le muscle longissimus dorsi longe la colonne vertébrale et s'insère sur les vertèbres ; une administration réalisée en plusieurs points dans ce muscle, au niveau du dos, constitue une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, c'est-à-dire une infiltration para-vertébrale au sens du texte, lequel n'exige pas que l'aiguille atteigne la vertèbre elle-même ;

Les caractéristiques des actes, telles qu'elles résultent des ordonnances, des factures et des déclarations du praticien lui-même, confirment leur visée locale : injections pratiquées en plusieurs points dans le seul muscle dorsal ; volume total de 8 à 10 ml de DEXADRESON, soit 4 à 5 ml par point, correspondant au volume par point d'une infiltration ; association de dexaméthasone et de bétaméthasone mentionnée sur la plupart des factures, alors que seule la première figure sur les ordonnances ; répétition des traitements avant chaque course, le vétérinaire traitant ayant indiqué traiter BOSIOH avant toutes ses courses et M. Nicolas PERRET ayant confirmé que ce cheval devait être traité pour courir ;

La mention « IM » ou « intramusculaire » portée sur les ordonnances et les factures ne fait pas obstacle à cette qualification, une infiltration para-vertébrale étant par nature réalisée dans les masses musculaires qui bordent le rachis ; c'est la nature et la localisation de l'acte, et non la dénomination retenue par le praticien, qui en commandent la qualification ;

En retenant la description même du praticien, la Commission ne fait peser aucune charge de la preuve sur l'entraîneur : elle se borne à qualifier juridiquement des faits établis par les pièces du dossier et non contestés dans leur matérialité ;

4. Sur la légalité et la prévisibilité du texte

L'interdiction des infiltrations para-vertébrales contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course figurait expressément au f) du V de l'article 85 applicable à la date des faits ; la modification de cet article intervenue en 2025, qui en a réorganisé la présentation, n'a pas créé l'interdiction appliquée et n'est pas invoquée par la présente décision ;

Ce texte était suffisamment clair et précis pour permettre à un professionnel des courses de connaître la portée de l'interdiction ; le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

5. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

6. Sur chacun des chevaux concernés

- **TARAJAL** : ordonnances des 3 septembre et 18 octobre 2024 (« DEXADRESON 10 ml IM »), factures n° 24-09-0018 et 24-10-0036 (« injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone ») ; courses des 12 septembre 2024 (1^{er}, 15.565 euros) et 27 octobre 2024 (9^{ème}), soit 9 jours après chaque traitement ;
- **BOSIOH** : ordonnances des 4 septembre, 12 octobre et 16 novembre 2024 (« DEXADRESON 10 ml IM »), factures n° 24-09-0018, 24-10-0036 et 24-11-0016 (« injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone ») ; courses des 17 septembre (4^{ème}, 2.359 euros), 23 octobre (1^{er}, 18.092 euros) et 26 novembre 2024 (8^{ème}), soit 13, 11 et 10 jours après chaque traitement ;
- **SKIMBLESHANKS** : ordonnances des 4 septembre, 30 septembre et 29 novembre 2024 (« DEXADRESON 10 ml IM »), factures n° 24-12-0018, 24-09-0018 et 24-12-0025 (« injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone ») ; courses des 17 septembre (4^{ème}, 3.955 euros), 9 octobre (3^{ème}, 5.932 euros) et 10 décembre 2024 (3^{ème}, 5.932 euros), soit 13, 9 et 11 jours après chaque traitement ;
- **ALPAGE** : ordonnances des 4 septembre et 19 octobre 2024 (« DEXADRESON 10 ml IM »), factures n° 24-09-0018 et 24-10-0036 (« injections intramusculaires longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone ») ; courses des 13 septembre (6^{ème}) et 30 octobre 2024 (10^{ème}), soit 9 et 11 jours après chaque traitement ;
- **MERCI ELIE** : ordonnances des 30 septembre et 29 novembre 2024 (« DEXADRESON 10 ml IM »), factures n° 24-09-0018 et 24-12-0025 (« injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone ») et « injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone » ; courses des 9 octobre (3^{ème}, 4.177 euros) et 10 décembre 2024 (5^{ème}, 1.392 euros), soit 9 et 11 jours après chaque traitement ;
- **MOUTRAKI (IRE)** : ordonnance du 12 octobre 2024 (« DEXADRESON 10 ml IM »), facture n° 24-10-0036 (« injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone ») ; course du 22 octobre 2024 (6^{ème}), soit 10 jours après le traitement ;

C. Sur la responsabilité de l'entraîneur

En sa qualité de gardien des chevaux qu'il entraîne, l'entraîneur répond des traitements qui leur sont administrés et de leur engagement en course dans le respect des délais prévus à l'article 85 du Code des Courses au Galop ; il lui appartient de s'assurer de la nature des soins prodigués, fussent-ils réalisés par un vétérinaire ou suivis par son personnel, et de se tenir informé des actes facturés pour les chevaux de son effectif ;

Le traitement systématique d'un cheval avant chacune de ses courses, admis par l'entraîneur pour BOSIOH, révèle une pratique contraire à l'objectif de l'article 85, qui prohibe la participation aux courses de chevaux dont l'état de santé requiert des infiltrations répétées ;

Les infractions reprochées à la Société d'Entraînement Nicolas PERRET sont en conséquence caractérisées ;

D. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Le distancement des chevaux concernés, mesure objective attachée à la régularité des courses, doit être maintenu dès lors que chacun d'eux a couru dans la période prohibée ;

Les amendes prononcées dans l'ensemble des dossiers issus de la même enquête procèdent d'une même méthode : un montant de 3.000 euros par course disputée dans la période d'interdiction, majoré en cas de récidive, dans la limite du plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216 du Code des Courses au Galop ; la coopération des entraîneurs à l'enquête, qui n'a conduit dans aucun dossier à retenir un montant inférieur, ne saurait davantage justifier une réduction dans le présent dossier ;

Six chevaux ont couru à treize reprises dans la période d'interdiction ; huit de ces courses ont donné lieu à un classement rémunéré, dont deux victoires, pour un montant cumulé de 57.404 euros d'allocations et de primes ;

La Société d'Entraînement Nicolas PERRET a été sanctionnée le 6 avril 2022 pour le non-respect d'un délai de traitement ; cette décision, définitive et intervenue moins de cinq ans avant les faits, caractérise l'état de récidive, quelle que soit l'importance du dépassement alors constaté ;

Le montant de base, soit 39.000 euros pour treize courses, majoré en raison de l'état de récidive, excède le plafond de 45.000 euros prévu à l'article 216, auquel l'amende a été limitée ;

Les difficultés financières alléguées ne sont étayées par aucun élément ;

Au regard de ces éléments, l'amende de 45.000 euros est proportionnée au nombre et à la gravité des infractions ainsi qu'à la situation de récidive de l'entraîneur ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et M. Nicolas PERRET ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 et, en conséquence :
- distancer :
 - o TARAJAL de la 1^{ère} place du Prix du PARC AUX DAIMS couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} MORISOT ; 2^{ème} LA DIVA D'ALBEN ; 3^{ème} RUE DE L'AUDE ; 4^{ème} REVENTADOR (IRE) ; 5^{ème} KINGDOM ;
 - o TARAJAL de la 9^{ème} place du Prix de L'ELEVAGE couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - o BOSIOH de la 4^{ème} place du Prix de L'ESPLANADE couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} MALKA (IRE) ; 2^{ème} THE LAST WALTZ ; 3^{ème} A CANNES ; 4^{ème} MAGYAR DANCE (GER) ; 5^{ème} EMPATHIC ;
 - o BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de CAYRAS couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} CHECKPOINT (SVK) ; 2^{ème} THIRSTY (IRE) ; 3^{ème} DIRE LA VERITE ; 4^{ème} GUINNESS STAR ; 5^{ème} SAINT ETIENNE (GB) ;
 - o BOSIOH de la 8^{ème} place du Prix du CHATEAU DE BAYEUX couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
 - o SKIMBLESHANKS de la 4^{ème} place du Prix PROFESSEUR COLLET couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} GLORY WOOD ; 2^{ème} MEASTER OWEN ; 3^{ème} QUESTURA (IRE) ; 4^{ème} CARLSTON ; 5^{ème} BEATRIX LESTRANGE ;

- SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de L'ILE DE TIBOULEN couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} KYLOA ; 2^{ème} SWEET DREAMS ; 3^{ème} MIRADERO (IRE) ; 4^{ème} MEASTER OWEN ; 5^{ème} INSTANTANEMENT ;
- SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de LA MAJOR couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} CLIFFS OF MOHER ; 2^{ème} SWEET DREAMS ; 3^{ème} CLASH OF CURRENTS (GB) ; 4^{ème} BANSHIE ; 5^{ème} SABROZURA ;
- ALPAGE de la 6^{ème} place du Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- ALPAGE de la 10^{ème} place du Prix de NIMES couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- MERCI ELIE de la 3^{ème} place du Prix des TROIS PONTS couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} RABBAH ; 2^{ème} BLANC BLEU ; 3^{ème} SELKET (IRE) ; 4^{ème} ESTOKENIA ; 5^{ème} LAOS ;
- MERCI ELIE de la 5^{ème} place du Prix LUDOVIC MICHELON couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} PREMIERE D'ESTEJO ; 2^{ème} BOOGIE ; 3^{ème} POP LIFE ; 4^{ème} MADOUSS ; 5^{ème} RABBAH ;
- MOUTRAKI (IRE) de la 6^{ème} place du HANDICAP DE MARSEILLE couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité de gardien des chevaux TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI (IRE), par une amende d'un montant de 45.000 euros, plafond fixé par l'article 216 du Code des Courses au Galop, pour l'ensemble des infractions aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code est saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et M. Jérôme REYNIER contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer MAY (GB) de la 17^{ème} place du Prix CERES – FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, en sa qualité de gardien de MAY (GB) lors de sa course du 23 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.500 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop et du manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires relative au cheval KUMITE ;

• PROCEDURE

La Société d'Entraînement Jérôme REYNIER a interjeté appel et motivé celui-ci par courrier électronique reçu le 1^{er} juin 2026, accompagné de ses pièces jointes, et confirmé par courrier recommandé adressé le même jour ;

M. Jérôme REYNIER et sa Société d'Entraînement, entraîneur au moment des faits du hongre KUMITE (GB) et de la pouliche MAY (GB), et M. Jocelyn TARGETT, propriétaire de la pouliche MAY (GB) au moment des faits, ont été convoqués à la réunion fixée au 7 septembre 2026 pour l'examen contradictoire de l'appel ;

Cet appel, notifié par courrier électronique et par lettre recommandée le 1^{er} juin 2026, dans le délai d'appel prorogé au premier jour ouvrable suivant, et motivé dans ce délai, est recevable en la forme ;

Les observations d'appel de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et de M. Jérôme REYNIER ont été notifiées par courrier électronique, accompagné de ses pièces jointes, et par lettre recommandée, le 1^{er} juin 2026, et indiquent en substance :

Sur la procédure

- que le vétérinaire de France Galop aurait manqué à son obligation de neutralité en saisissant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) en des termes partiels et sur la base d'informations dont la défense n'a pas eu connaissance, en méconnaissance des exigences d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- que l'avis ainsi rendu par le CNOV, simple avis dépourvu de caractère objectif, ne saurait constituer un indice suffisamment précis pour fonder une décision disciplinaire ;

Sur la preuve des faits

- que les Commissaires de France Galop auraient substitué une hypothèse technique à la preuve de l'acte reproché, aucune constatation directe, aucun prélèvement, examen clinique ou imagerie, ni aucune expertise contradictoire n'établissant qu'une infiltration aurait été pratiquée dans la période prohibée, et que la charge de la preuve aurait ainsi été inversée, la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispensant pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- que les ordonnances, seuls documents médicaux décrivant l'acte, mentionnent des injections intramusculaires et devaient prévaloir sur les factures, simples documents comptables dépourvus de portée clinique ; que le praticien n'est tenu par aucun barème et que rien n'établit qu'une injection de DEXADRESON aurait dû être facturée 12,50 euros ;
- que ces ordonnances avaient été antérieurement contrôlées par les vétérinaires de France Galop sans susciter de critique, et que les observations relatives à la bétaméthasone ne reposent sur aucun élément ;

Sur la qualification d'infiltration para-vertébrale

- que l'article 85 du Code des Courses au Galop, dans sa rédaction applicable, ne prohibait pas toute injection intramusculaire, mais seulement des infiltrations, actes localisés répondant à une qualification technique déterminée, et doit être interprété strictement ; que l'infiltration, administration locale au contact d'une structure ciblée, se distingue de l'injection intramusculaire, à visée systémique ;
- que les Commissaires ont retenu, sans avis scientifique objectif, qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi serait par définition para-vertébrale et qu'une administration au voisinage de l'axe rachidien suffirait, élargissant ainsi le champ de l'interdiction au-delà du texte ;
- que le vétérinaire traitant a constamment affirmé avoir pratiqué des injections intramusculaires à distance des vertèbres (encolure, pectoral, fessiers, croupe), en deux points à 25 mm de profondeur, avec des aiguilles fines et des volumes de 8 à 10 ml incompatibles avec une infiltration ciblée, et qu'il ne s'est pas contredit dans son courrier du 23 juillet 2025 ; que le fractionnement des volumes répond au bien-être du cheval et qu'une pathologie localisée peut être traitée par voie systémique ;
- qu'en présence d'une contestation médicale sérieuse, les Commissaires ne pouvaient substituer leur appréciation technique à celle du praticien sans ordonner d'expertise indépendante et contradictoire, et que l'imprécision du texte interdit en tout état de cause toute sanction ;

Sur le manquement relatif à la tenue des ordonnances

- que l'ordonnance relative à KUMITE a été transmise, certes a posteriori et sous la numérotation attribuée par le vétérinaire, ce qui traduit la coopération de l'entraîneur et non une volonté de dissimulation, et que l'identité de numérotation avec l'ordonnance d'un autre entraîneur est exclusivement imputable au praticien ;

Sur la sanction

- que le dossier ne révèle ni contrôle positif, ni fraude, ni volonté de dissimulation, que l'entraîneur a coopéré en communiquant ordonnances et factures, et que le litige porte sur une difficulté de qualification technique et non sur l'administration d'un traitement identifié comme interdit ;
- que l'amende est disproportionnée, en l'absence de tout enrichissement ou avantage compétitif retiré des faits ;
- et qu'il demande à la Commission d'appel :
 - o à titre principal : de constater l'absence de faute disciplinaire imputable à la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, en conséquence d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026 ;
 - o à titre subsidiaire, ordonner, avant dire droit, une expertise technique indépendante et contradictoire afin de déterminer si les injections pratiquées par le vétérinaire traitant constituent des infiltrations paravertébrales au sens de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, si par impossible une faute devait être retenue : infirmier la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2026, en ce qu'elle a sanctionné la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER ;
 - o et statuant à nouveau : supprimer les mesures de distancement et réduire substantiellement le montant de l'amende prononcée par les Commissaires de France Galop ;

Sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, la Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations des conseils de ladite Société d'Entraînement ;

• SYNTHÈSE DES DÉBATS

○ EXAMEN COMMUN

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, sur accord préalable des parties et de leurs conseils, il a d'abord été procédé à un examen commun des faits et arguments communs des dossiers découlant de la même enquête et impliquant les mêmes conseils, en présence également de M. Patrice COTTIER et de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, assistés de leurs conseils ;

Le conseil principal a repris les termes de son mémoire et a, en outre, fait valoir :

- qu'aucun prélèvement ni aucune expertise n'établit la réalisation d'infiltrations, seul le vétérinaire traitant pouvant dire ce qui a été pratiqué, et que les décisions reposeraient sur une inversion de la charge de la preuve et sur de simples documents comptables, sans précédent dans la jurisprudence ;
- que l'exigence d'impartialité, objective et subjective, aurait été méconnue du fait de la présence du vétérinaire de France Galop à la séance de première instance et des termes orientés de sa saisine du CNOV, et que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et de la légalité des délits et des peines n'auraient pas été respectés ;
- que les sanctions prononcées à l'encontre des différents entraîneurs, de 3.000 à 45.000 euros, seraient incohérentes et que les contrôles viseraient de manière répétée les entraîneurs du centre d'entraînement de CALAS ;
- que la récidive aurait été appréciée au regard de faits postérieurs à la saisine des Commissaires ;
- que des amendes de plusieurs milliers d'euros, sans rapport avec des gains parfois limités à 250 euros, placeraient les entraîneurs dans de graves difficultés financières ;
- qu'il regrette que France Galop ait communiqué dans la presse avant d'informer les parties ;

Le Président de séance précise que les antécédents ont pu être appréciés au regard de l'ancien Code et du montant maximal de l'amende alors encouru, lequel a depuis été modifié ;

Le conseil principal répond que c'est en tout état de cause la première fois qu'une décision est prise sans preuve d'un acte et repose uniquement sur une facture ;

○ EXAMEN INDIVIDUEL

Il a ensuite été procédé à un examen individuel du dossier, en présence des deux conseils représentant M. Jérôme REYNIER ;

Lors de l'audience du 7 septembre 2026, étaient présents :

Les deux conseils représentant l'entraîneur Jérôme REYNIER ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire ;

Le conseil principal de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER a repris les éléments communs à tous les dossiers et a soutenu les points suivants :

- que la facture relative à MAY ne mentionne pas le longissimus dorsi, que l'ordonnance distingue une « PRP 5 ml IA » et un « DEXADRESON 10 ml IM », sans indication de myalgie ou de dorsalgie, et que les Commissaires ont raisonné par analogie avec les autres dossiers ;
- que l'acte a été facturé 75 euros, ce qui prive de pertinence l'argument tiré de la tarification ;
- que la récidive a été retenue sur le fondement d'une décision du 30 juillet 2025, postérieure aux faits et relative à un manquement différent ;
- que l'identité de numérotation de l'ordonnance de KUMITE avec celle d'un autre entraîneur relève du vétérinaire, que la décision reconnaît qu'elle ne constitue pas une infraction autonome tout en la sanctionnant, et que M. Jérôme REYNIER a été sanctionné pour un grief distinct de celui visé dans la convocation ;
- que le mode de calcul de l'amende n'est pas explicité et que M. Jérôme REYNIER est, par principe, hostile aux infiltrations, ce que les Commissaires ont relevé ;

Le Président de séance rappelle que l'acide hyaluronique se distingue des corticoïdes et que l'auteur d'une ordonnance en est responsable ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée ;

• MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216 et 224 ainsi que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, dans leur rédaction applicable à la date des faits ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 27 mai 2026, et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

I. SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL

Les mesures de distancement prononcées par les Commissaires affectent au premier chef les propriétaires des chevaux concernés, privés des allocations et primes afférentes aux places obtenues ;

M. Jocelyn TARGETT, propriétaire de MAY (GB) au moment des faits, n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires ; régulièrement convoqué à la réunion du 7 septembre 2026, il ne s'est pas présenté et n'a fait valoir aucune observation ;

Le distancement constitue une mesure objective, attachée à la régularité de la course et à l'égalité entre les concurrents, qui s'impose dès lors qu'un cheval a couru en méconnaissance des prescriptions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, indépendamment de toute appréciation portée sur la faute de l'entraîneur ;

II. SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT JEROME REYNIER

A. Sur les moyens tirés de la procédure

1. Sur le respect du contradictoire

Il ressort du dossier que M. Jérôme REYNIER a été informé des griefs retenus à son encontre par courrier du Service Contrôles du 22 juillet 2025, que son conseil a présenté des observations écrites le 29 juillet 2025 et qu'il a produit le 2 août 2025 l'ordonnance manquante relative à KUMITE, qu'il a déposé des observations en défense le 7 avril 2026 et que ses conseils et lui-même ont été entendus lors de la séance des Commissaires du 14 avril 2026, au cours de laquelle le vétérinaire traitant a également été entendu ; il a eu communication du rapport d'enquête, de la demande d'avis adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et de la réponse de celui-ci, qu'il a pu librement discuter ;

Aucun des griefs retenus n'étant fondé sur un prélèvement ou sur une analyse, l'absence de communication de résultats de prélèvements est sans incidence ;

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit en conséquence être écarté ;

2. Sur l'impartialité et la neutralité

À titre liminaire, les Commissaires et la Commission d'appel de France Galop, organes disciplinaires d'une association investie d'une mission de service public, ne constituent pas des juridictions ; leurs décisions, qui sont soumises au contrôle du juge administratif, n'entrent pas dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les stipulations ne leur sont pas applicables en tant que telles ; ces organes n'en sont pas moins tenus au respect des droits de la défense et du principe d'impartialité, en tant que principes généraux du droit ;

En outre, l'exigence d'impartialité s'attache à l'organe appelé à statuer, soit les Commissaires, puis la Commission d'appel, et non aux agents intervenant au stade de l'enquête ;

Le vétérinaire de France Galop n'a pris part au délibéré ni des Commissaires ni de la Commission d'appel ; sa présence à la séance de première instance, pour exposer les constatations de l'enquête et répondre aux questions en présence de M. Jérôme REYNIER, de ses conseils et du vétérinaire traitant, qui ont également pu y répondre, ne caractérise aucun manquement à l'impartialité mais permettait au contraire un débat scientifique contradictoire ;

En tout état de cause, la Commission d'appel, saisie de l'entier litige, en réexamine l'ensemble des éléments de fait et de droit ; le vétérinaire de France Galop n'ayant pas assisté à l'audience d'appel, toute éventuelle irrégularité de ce chef serait en toute hypothèse purgée ;

La formulation de la demande d'avis adressée au CNOV, communiquée à la défense et débattue, est par ailleurs sans incidence sur la présente décision : le CNOV a expressément indiqué ne pas être « *légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale* », et la Commission ne se fonde sur aucune appréciation factuelle émise par cet organisme ;

La communication de France Galop dans la presse et les modalités de recouvrement des amendes ou des sommes attachées aux distancements, invoquées à l'audience, sont étrangères à la régularité de la procédure comme au bien-fondé de la décision ;

3. Sur l'égalité de traitement et la concentration des contrôles

Les investigations trouvent leur origine dans le contrôle à l'entraînement réalisé le 21 novembre 2024 sur le centre d'entraînement de CALAS, qui a révélé des discordances entre les ordonnances et les factures établies par le vétérinaire traitant, puis dans la production, le 17 février 2025, d'une facture du même praticien mentionnant des « *injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone* » pour deux chevaux ayant couru dans les quatorze jours suivants ; l'enquête ouverte le 3 juin 2025 a porté sur l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur ce centre, auprès desquels ce vétérinaire intervient ; ce périmètre repose sur un critère objectif, en rapport direct avec l'objet du contrôle ;

En tout état de cause, les conditions de déclenchement d'un contrôle sont sans incidence sur la matérialité des faits qu'il révèle ; quant aux différences de sanctions entre entraîneurs, elles procèdent de la situation propre à chacun (nombre de courses concernées, gains obtenus, antécédents et état de récidive), le principe d'égalité n'imposant pas de traiter de manière identique des situations différentes ;

B. Sur la matérialité et la qualification des infractions

1. Sur le mode de preuve

La preuve d'une infraction au Code des Courses au Galop peut être rapportée par tout moyen, notamment par un faisceau d'indices précis et concordants soumis au débat contradictoire ; l'absence de constat direct, de prélèvement ou d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme établie ;

Les factures établies par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques, décrivent l'acte réalisé et engagent leur auteur sur la nature comme sur la réalité de la prestation facturée ; elles ne sont pas retenues pour leur valeur comptable, mais comme un élément descriptif de l'acte, corroboré par les autres pièces du dossier ;

2. Sur la localisation des injections

S'agissant de MAY, la facture n° 24-11-0018 du 28 novembre 2024 mentionne une administration de « *PRP et acide hyaluronique, une articulation* » (250 euros) et des « *injections intramusculaires dexadreson associée* » (75 euros), sans aucune mention du muscle longissimus dorsi ni de la région dorsale, et l'ordonnance du 14 novembre 2024 ne porte aucune indication de myalgie ou de dorsalgie ;

Aucune pièce ne permettant de localiser dans le muscle dorsal l'injection pratiquée sur MAY, la réalisation d'une infiltration para-vertébrale n'est pas suffisamment établie pour ce cheval ; la décision doit être réformée en ce qu'elle a distancé MAY et retenu une infraction à l'article 85 à l'encontre de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER ;

3. Sur la demande d'expertise avant dire droit

La qualification retenue repose sur des faits qui résultent des pièces du dossier et des déclarations du praticien lui-même, ainsi que sur l'interprétation d'une disposition du Code des Courses au Galop, qui relève de l'office de la Commission ; une expertise n'est donc pas utile à la solution du litige et la demande présentée à ce titre doit être rejetée ;

4. Sur le manquement à l'obligation de tenue des ordonnances (KUMITE)

Les Commissaires ont retenu un manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires : l'ordonnance correspondant à la facture n° 24-12-0027 du 12 décembre 2024, relative à des infiltrations bilatérales des ligaments tibio-rotuliens pratiquées sur KUMITE, ne figurait pas au classeur et n'a été produite que le 2 août 2025, sous la forme d'une ordonnance dématérialisée numérotée 25-07-0001 et enregistrée « bis » ;

Ces faits étaient exposés dans la convocation et dans le rapport d'enquête qui y était joint et ont été soumis au débat contradictoire ; la qualification retenue par les Commissaires procède des mêmes faits, dont M. Jérôme REYNIER a pu discuter la matérialité comme l'imputabilité ; les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;

Si l'identité de numérotation avec l'ordonnance produite par un autre entraîneur est imputable au vétérinaire, il appartenait à l'entraîneur de détenir, dès l'intervention, l'ordonnance correspondant aux actes pratiqués sur les chevaux de son effectif ; au demeurant, la numérotation 25-07-0001, construite comme celle des factures du même praticien (année, mois, rang), suggère un établissement en juillet 2025 ; ce manquement est donc caractérisé ;

Outre l'infraction aux obligations incombant à l'entraîneur, ce manquement caractérise un obstacle aux contrôles opérés par France Galop dans le cadre de la lutte anti-dopage et doit être sanctionné en tant que tel ;

C. Sur la sanction

En application de l'article 234 du Code des Courses au Galop, l'appel ayant été formé par la seule personne sanctionnée, la Commission ne peut aggraver la sanction prononcée ;

Les Commissaires ont, en outre, retenu un état de récidive au regard d'une décision du 30 juillet 2025 ; cette décision étant postérieure aux faits, commis en novembre et décembre 2024, elle ne pouvait caractériser la récidive ni même être regardée comme un antécédent révélant la connaissance, par l'entraîneur, des règles méconnues à la date des faits ;

Au regard de ces éléments, une amende, ramenée à 750 euros au titre du seul manquement relatif à la tenue des ordonnances, est proportionnée au manquement retenu ;

Il résulte de ce qui précède que la décision des Commissaires de France Galop doit être réformée en ce qui concerne le montant de l'amende et le distancement de MAY ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et M. Jérôme REYNIER ;
- rejeter la demande d'expertise avant dire droit ;
- réformer la décision des Commissaires de France Galop du 27 mai 2026 en ce qu'elle a fixé l'amende à 6.500 euros et en ce qu'elle a distancé MAY, et statuant à nouveau ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER par une amende d'un montant de 750 euros au titre du manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires relative au cheval KUMITE.

Paris, le 20 octobre 2026

M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET - M. E. CHEVALIER du FAU